

# L'obligation de transmettre des données d'activité aux entreprises de plus de 300 salariés

**L**e rapport annuel d'activité du médecin du travail dont le contenu était fixé par l'arrêté du 13 décembre 1990 (JO, 1<sup>er</sup> févr. 1991) avait pour finalité de retracer les différentes activités du médecin du travail au cours de l'année écoulée : effectifs surveillés, risques auxquels les salariés sont exposés, maladies déplorées, inaptitudes prononcées, activité en milieu de travail appréciée quantitativement et qualitativement...

Ce rapport devait être réalisé par le médecin du travail pour toutes les entreprises dont il avait la charge. Un rapport annuel spécifique aux secteurs « intérimaires » était également prévu par les textes.

Dans un objectif de simplification, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a abrogé le dernier alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du travail qui prévoyait que « *Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données présentées par sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du Service de santé au travail.* »

Récemment, le décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en Santé au travail a abrogé la Sous-section 2 section III chapitre IV titre II livre VI relative au rapport annuel du médecin du travail (articles R. 4624-51 à R. 4624-54 du Code du travail).

Ainsi, seul l'article D. 4622-54 du Code du travail s'applique et dispose désormais que :

*« I.- Le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit le rapport annuel d'activité mentionné à l'article L. 4622-16, qui est présenté au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Ce rapport est ensuite transmis aux adhérents.*

*La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 émet un avis sur ce rapport, avant sa présentation aux instances mentionnées au premier alinéa.*

*Les instances mentionnées au premier alinéa peuvent faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de prévention et de santé au travail*

***II. - Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, les données d'activité propres à l'entreprise ou à l'établissement sont transmises au comité social et économique.***

***Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité social et économique intéressé en fait la demande.***

Ainsi, le médecin du travail n'a désormais plus l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité pour toutes les entreprises dont il a la charge.

Désormais, doivent être transmises au CSE, les données d'activité propres à l'entreprise si celle-ci compte plus de 300 salariés. Le texte n'apporte de précisions ni sur le contenu ni sur la forme du document à transmettre.

Pour les autres entreprises ou établissements (dont l'effectif est inférieur à 300 salariés), le CSE peut demander au SPSTI les données d'activité propres à son entreprise. Les données devront alors être transmises conformément à cette demande.

C'est donc le caractère systématique pour les plus petites entreprises qui a été supprimé par la réglementation ainsi que la référence au modèle de rapport qui était fixé par l'arrêté du 13 décembre 1990. Un rapport annuel d'activité devant par ailleurs être transmis par le SPSTI aux entreprises adhérentes. ■